Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250606-lmc100000119005-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 06/06/2025
Retour préfecture le 06/06/2025
Publié le 10/06/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0533

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOUR DE FRANCE 2025 - LCL - CONVENTION DE PARRAINAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu l'article 39-1-7° du Code général des Impôts ;

Vu la délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 adopté par le Conseil de Communauté décidant d'intervenir en matière de « Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains » ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 adoptée par le Conseil Métropolitain décidant de soutenir le projet du Grand Départ du Tour Lille Nord de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel d'intérêt métropolitain ;

Considérant la recherche de ressources auprès de partenaires du territoire sous la forme de parrainages afin de participer au succès de cet Événement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'Événement présenté ci-dessus participe de la politique métropolitaine en matière de rayonnement du territoire et respecte la condition d'intérêt général ;

Considérant que l'Événement vise à rendre visible la Métropole à l'échelle régionale, nationale et internationale, en organisant une manifestation de caractère sportif et familial, ce qui sont des champs thématiques couverts par l'article 39-1-7° du code général des impôts ;

Considérant que la société LCL est désireuse d'attacher son nom à l'Événement et à l'organisateur de celui-ci, d'exploiter sa notoriété ainsi que le retentissement métropolitain attaché à l'Événement susvisé, afin de valoriser son image de marque et ses produits ;

Considérant qu'en contrepartie, la société a décidé de soutenir la MEL pour son Projet et s'engage à y contribuer en nature ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la MEL et la société afin de déterminer les conditions et les modalités de ce parrainage.

DÉCIDE

Article 1. Qu'un parrainage sera établi entre la Métropole européenne de Lille et la société LCL dans le cadre du Tour de France 2025 dans les conditions suivantes :

- La société LCL apporte un soutien matériel sous forme d'une donation de 7 500 casquettes, valorisée à hauteur de 7 500 € HT

- En contrepartie, La MEL s'engage faire distribuer, par les bénévoles, les casquettes marquées LCL confiées par le Parrain, aux spectateurs lors de la présentation des équipes le jeudi 3 juillet 2025 sur la Grand Place de Lille ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention de parrainage entre la MEL et la société LCL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 06/06/2025
Eric SKYRONKA

25-DD-0535

Décision Directe

Par délégation du Conseil

de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - SALON VIVATECHNOLOGY - PARIS 11 ET 12 JUIN 2025 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicables ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que le salon VIVATECHNOLOGY se tient à Paris du 11 au 14 juin 2025 ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0473 portant octroi de mandat spécial à M. CORBILLON pour un déplacement le 12 juin 2025 au salon VIVATECHNOLOGY ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) y tient un stand ;

Considérant que M. Matthieu CORBILLON, Vice-président en charge des Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'urbanisme commercial, à l'aménagement économique représente le Président de la Métropole européenne de Lille à ce salon ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON, Vice-président pour représenter la Métropole européenne de Lille à ce salon.

DÉCIDE

Article 1. La décision directe 25-DD-0473 est abrogée ;

Article 2. Un mandat spécial est accordé M. Matthieu CORBILLON, Vice-président en charge des Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'urbanisme commercial, à l'aménagement économique afin de participer au salon VIVATECHNOLOGY les 11 et 12 juin 2025. Il sera accompagné des agents désignés, notamment pour la tenue du stand ;

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la Métropole européenne le Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas et d'hébergement seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisés;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement, du coût plus élevé de la vie à Paris et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la métropole
européenne de Lille

Damien CASTELAIN

06 JUIN 2025